



La Fédération Française de Bridge adopte les chartes suivantes en tant que traitement des appels concernant des décisions prises par les Arbitres de Tournoi et leur adoption par chacune de ses Organismes affiliés (comités et clubs).

Rôle de la Commission d'Appel

La commission doit entendre et prononcer un jugement concernant un appel conformément aux lois et règlements applicables et concernant un arbitrage rendu par l'Arbitre (en personne ou par délégation par l'un de ses assistants). Un appel concernant un arbitrage ne peut être présenté que par un des camps présent à la table au moment où l'arbitrage a été rendu. La commission ne doit tenir aucun compte des intérêts des autres participants lors de sa prise de décision.

Compétence de la Commission d'Appel

CODE DE CONDUITE A DESTINATION DES COMMISSIONS D'APPEL

La commission a le pouvoir de prononcer un jugement concernant un appel conformément aux lois et règlements applicables et concernant un arbitrage rendu par l'Arbitre (en personne ou par délégation par l'un de ses assistants). Un appel concernant un arbitrage ne peut être présenté que par un des camps présent à la table au moment où l'arbitrage a été rendu. La commission ne doit tenir aucun compte des intérêts des autres participants lors de sa prise de décision.

Composition de la Commission d'Appel

Idealement la commission d'appel doit comprendre au moins 3 membres et au plus 5. La FFB exige que au moins 2 membres de la commission soient des arbitres agréés. Il ne doit pas y avoir plus de 2 membres qui siègent au sein de la commission.

Membres

La commission d'appel doit comprendre un quota de forts joueurs, ainsi que d'autres personnes dont on considère qu'elles possèdent une grande expérience du bridge et qu'elles ont une approche objective et réfléchie en ce qui concerne la constitution du processus de décision. Le président de la commission d'appel doit assurer que les forts joueurs jouent un rôle prépondérant pour tout ce qui concerne les questions de jugement au bridge et que les autres membres de la commission puissent influencer sur la décision lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement équitable dans le cadre de l'application des lois et règlements par rapport aux disputes bridgeuses telles que celle-ci.

D'après le WBF Code of Practice for Appeal Committee élaboré par la World Bridge Federation (WBF) [<http://www.ecatsbridge.com/documents/files/WBFInformation/CodeofPractice/WBFCodeofPractice.pdf>]

Le rôle de ce membre, en tant que membre de la commission de déterminer quel article de loi doit s'appliquer et comment il doit être interprété; ces informations doivent être fournies par l'Arbitre en Chef (l'Arbitre auquel se réfère l'article 81 du Code) ou son représentant désigné. La commission applique cette interprétation du code en fonction des faits et circonstances afférents au cas exposé. Afin d'établir un procès-verbal des débats et décisions, ainsi que de leur fondement et de toute information pertinente, la FFB recommande que la commission désigne l'un de ses membres en tant que Secrétaire; à défaut c'est le Président de la commission d'appel qui rédige le procès-verbal.

La Fédération Française de Bridge adopte les critères suivants en tant que règlement pour le traitement des appels concernant des décisions prises par les Arbitres de tournois et recommande leur adoption par chacune de ses Organismes affiliées (comités et clubs).

Rôle de la Commission d'Appel

La commission doit entendre et prononcer un jugement concernant un appel dûment présenté conformément aux lois et règlements applicables et concernant un arbitrage rendu par l'Arbitre (en personne ou par délégation par l'un de ses assistants). Un appel concernant un arbitrage ne peut être présenté que par un des camps présent à la table au moment où l'arbitrage a été rendu. La commission ne doit tenir aucun compte des intérêts des autres participants lors de sa prise de décision.

Compétence de la Commission d'Appel

La commission entend les appels dans le cadre de la Loi 93B et peut exercer tous les pouvoirs conférés par les Lois à l'arbitre. Les appels d'une décision de l'arbitre découlant de l'application de la loi ou du règlement sont entendus par l'arbitre en chef. Un appel ultérieur contre sa décision peut être fait auprès d'une commission d'appel mais cette dernière ne peut pas modifier la décision de l'arbitre mais seulement lui demander de la reconsidérer (Loi 93B3). La commission peut de même recommander à l'arbitre responsable de réviser une pénalité disciplinaire infligée dans le cadre de la Loi 91 mais n'a pas le pouvoir de l'annuler ou de la modifier. Une commission d'appel a cependant le pouvoir d'appliquer une pénalité disciplinaire si l'arbitre ne l'a pas fait et qu'elle se rend compte que les joueurs ont commis une infraction aux lois sur les convenances que l'Arbitre n'a pas pénalisées. La FFB recommande la plus grande retenue dans l'exercice de ce pouvoir quand l'Arbitre a décidé de ne pas pénaliser et propose un rappel à l'ordre, si la majorité de la commission est fermement convaincue qu'une sanction aurait été justifiée.

Composition de la Commission d'Appel

Idéalement la commission d'appel doit comprendre au moins 3 membres et au plus 5. La FFB exige qu'au moins 3 membres de la commission siègent pour que ses délibérations soient valables. Il ne devrait pas y avoir plus de 5 membres qui siègent au sein de la commission.

Membres

La commission d'appel doit comprendre un quota de forts joueurs, ainsi que d'autres personnes dont on considère qu'elles possèdent une grande expérience du bridge et qu'elles ont une approche objective et réfléchie en ce qui concerne la constitution du processus de décision. Le président de la commission d'appel doit s'assurer que les forts joueurs jouent un rôle prépondérant pour tout ce qui concerne les questions de jugement au bridge et que les autres membres de la commission puissent influencer sur la décision lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement équitable dans le cadre de l'application des lois et règlements, par rapport aux qualités bridgesques, telles que celle-ci apparaissent à la commission à la lumière des faits exposés. Il est souhaitable qu'au moins un membre de la commission ait une connaissance approfondie du code de bridge, mais ce n'est ni le rôle de ce membre, ni celui de la commission de déterminer quel article de loi doit s'appliquer et comment il doit être interprété; ces informations doivent être fournies par l'Arbitre en Chef (l'Arbitre auquel se réfère l'article 81 du Code) ou son représentant désigné. La commission applique cette interprétation du code en fonction des faits et circonstances afférents au cas exposé. Afin d'établir un procès-verbal des débats et décisions, ainsi que de leur fondement et de toute information pertinente, la FFB recommande que la commission désigne l'un de ses membres en tant que Secrétaire ; à défaut, c'est le Président de la commission d'appel qui rédigera le procès-verbal.

Récusation

Un membre de la commission qui aurait eu une connaissance préalable du sujet d'un appel, d'une manière susceptible d'avoir une influence sur son objectivité devrait se récuser de la commission, et de préférence être remplacé. Lors d'une compétition fédérale, un membre de la commission peut décider de se récuser lui-même, s'il se sent trop impliqué personnellement, ou s'il sent qu'il a des préjugés, ou s'il a discuté du problème avec l'une des parties concernées, ou encore s'il a une idée préconçue sur la décision.

Consentement des appelants

Conformément à la Loi 92D :

Aucun appel ne pourra être entendu sauf si

- 1- En tournoi par paires les deux membres de la paire sont d'accord pour faire appel (mais en individuel l'appelant n'a pas besoin du consentement de son partenaire).
- 2- En match par 4 le capitaine est d'accord pour faire appel.

Un appel n'est pas recevable si les accords requis ne sont pas donnés. Le Code précise depuis la version 2007 qu'il appartient à l'appelant d'apporter la preuve qu'un membre absent est d'accord pour faire appel.

Devoir de la commission d'appel

Le devoir de la commission est d'entendre les explications de l'Arbitre et des joueurs, de permettre ensuite au capitaine de parler, s'il le désire, et d'explorer par leurs questions tous les aspects du problème qu'un membre souhaite clarifier. L'arbitre qui expose les faits et la décision devrait être celui qui est intervenu à la table. Les témoignages doivent être aussi peu interrompus que possible, et les membres de la commission doivent soigneusement éviter les échanges directs de points de vue avec les autres personnes présentes. Une attitude d'une parfaite courtoisie est essentielle, aussi bien de la part des membres de la commission que des personnes qu'elle entend.

S'il le souhaite, le président peut demander à voir le formulaire d'appel avant le début de l'audition.

Décisions de la commission d'appel

Toute décision d'une commission d'appel ne peut être considérée comme validée que si elle a été entérinée, de la manière décrite ci-après, par un vote des membres participant à la commission. Un membre participant est celui qui a assisté aux débats, depuis le début de l'exposé des faits par l'Arbitre, jusqu'au vote final qui suit les délibérations (à huis clos) de la commission. L'arbitrage rendu par l'Arbitre est confirmé, à moins qu'il n'y ait un accord pour le changer résultant d'un vote majoritaire de la commission, le président disposant d'une voix décisive (supplémentaire) en cas d'égalité de voix.

Appel à la commission nationale

Les modalités d'appel à la Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage sont définies dans l'article 105.3 du Règlement National des Compétitions.

Marque ajustée

L'attribution d'une marque ajustée de remplacement (voir loi 12C1) est justifiée dans le cas où l'irrégularité a causé un dommage au camp non fautif et que celui-ci ne s'est pas lui-même désavantagé par une action irrationnelle, irréfléchie ou hasardeuse subséquente à l'infraction. Un dommage existe lorsque, suite à l'infraction, le camp non fautif obtient un résultat beaucoup moins favorable que celui qu'il aurait pu espérer juste avant l'infraction (voir Loi 12B1).

Si un camp lésé est partiellement ou totalement responsable du dommage qu'il a subi, du fait d'une action irrationnelle, irréfléchie ou hasardeuse, la marque ajustée ne peut pas rétablir la part du dommage qui résulte de sa propre action. Cependant, le camp fautif devrait se voir attribuer la marque à laquelle il aurait eu droit en tant que conséquence normale de son infraction. Une renonce du camp non fautif postérieure à l'infraction devra affecter sa propre marque, mais, redisons-le, la marque du camp fautif doit être ajustée à ce qu'elle aurait été avant, sans tenir compte de la renonce. (voir Loi 12C(b))

Loi 12C1(c)

Pour rétablir l'équité (...) une marque ajustée de remplacement peut être pondérée pour tenir compte de la probabilité de plusieurs résultats possibles.

Exemple : suite à une erreur d'explication adverse Nord joue 4♠ et réalise 0 levées. La commission (l'arbitre) estime que sans l'erreur d'explication Nord aurait joué 3SA et aurait fait environ 1 fois sur 3 dix levées et 2 fois sur 3 neuf levées. La commission (l'arbitre), pour rétablir l'équité peut attribuer la marque ajustée de remplacement suivante : 50% de 3SA+1 et 50% de 3SA = pour NS (camp non fautif). Pour EO (le camp fautif) la marque ajustée devrait être 3SA+1.

Loi 25

Lors des compétitions avec écrans, une déclaration est faite quand le carton a intentionnellement été posé et lâché sur le chariot. Aucun changement de déclaration intentionnelle n'est autorisé.

Jugement de l'arbitre après consultation

L'arbitre est compétent pour prendre une décision impliquant son jugement (de bridge), en ayant au préalable consulté de manière appropriée, qui respecte scrupuleusement l'esprit de la Loi. Il est souhaitable que l'arbitre ne décide pas automatiquement en faveur du camp non fautif s'il ne doute pas qu'un bon jugement (de bridge) lui impose d'en décider autrement.

Orientation de la commission

La commission d'appel doit présumer initialement que la décision de l'Arbitre est correcte. Cette décision ne peut être modifiée que sur la base des preuves présentées. Pour cette raison, l'Arbitre se doit d'informer la commission si une décision en faveur du camp non-fautif reflète un certain doute qui a subsisté après les consultations appropriées.

Éthique

Un participant ne peut être pénalisé pour non-respect de l'éthique que s'il a agi de manière contraire aux dispositions du code concernant la conduite des joueurs. Un joueur qui s'est conformé aux lois et règlements ne peut faire l'objet d'aucune critique. Cela ne doit pas empêcher de favoriser une attitude généreuse à l'égard des adversaires, particulièrement lors d'échange d'informations derrière écrans.

Information non autorisée

Voir Loi 16

Toute information servant de base à une enchère ou à un jeu de la carte doit être "autorisée". Pour qu'une information soit considérée comme autorisée, il faut que le code ou le règlement spécifie que l'utilisation de cette information est permise. L'autorisation n'est pas une conséquence automatique de l'absence d'interdiction.

A moins que cela ne soit expressément interdit, il est légal d'utiliser une information donnée aux joueurs dans le cadre des procédures de jeu décrites dans le code. Une information est aussi autorisée quand le code déclare qu'elle l'est. Un joueur est autorisé à former et à utiliser son jugement concernant le niveau et le style de ses adversaires, ainsi que les tendances (style) de son partenaire, dans les cas où la décision du partenaire est spontanée, et non habituelle ou systématique. Les habitudes de jeu d'un joueur font partie de sa méthode et le fait que son partenaire en soit conscient constitue une information autorisée. Mais cette méthode est soumise à toutes les lois réglementant les ententes entre partenaires et les révélations y afférent. L'habitude est définie par le fait qu'une occurrence est si fréquente qu'elle peut être anticipée. Ne pas donner d'explication sur la connaissance des habitudes et du style du partenaire est contraire à la loi 75A et, si tel est le cas, peut constituer une violation de la loi 40 (et donc être illégale) au moment où l'enchère est produite.

Attention : suite à une information non autorisée provenant du partenaire un joueur n'est pas autorisé à choisir parmi les différentes possibilités d'action une plutôt qu'une autre qui aurait pu manifestement avoir été suggérée par cette information illicite. Ni l'arbitre ni la commission n'ont le droit d'attribuer une marque ajustée pondérée en partant du principe que sans l'infraction le joueur aurait agi ainsi une fois sur deux.

Exemple : après une hésitation reconnue de son partenaire un joueur réveille les enchères et le camp subi un dommage à cause de ce réveil. Si la commission (l'arbitre) estime que sans l'hésitation le joueur aurait réveillé une fois sur deux la commission (l'arbitre) ne doit pas autoriser le réveil puisque passer est une alternative logique. La commission (l'arbitre) doit donc attribuer la marque ajustée correspondant au résultat qui aurait été obtenu à la table si le joueur n'avait pas réveillé.

Utilisation d'une information non autorisée

Si le joueur connaît un fait qui est illégal ou inconvenant d'utiliser pour choisir une enchère ou un jeu, cette connaissance est désignée sous le nom de "information non autorisée". Cette information peut provenir de toutes sortes de source. Si elle ne provient pas du partenaire du joueur, l'Arbitre la traite en suivant les directives figurant dans les lois 16B et 16C. La loi 16C traite de l'information provenant de déclarations ou de jeux retirés, y compris ceux retirés par le partenaire. Les autres informations reçues du partenaire sont de celles qui sont les plus susceptibles de faire l'objet d'un appel.

Il est légal pour un joueur de fonder une enchère ou un jeu sur une information provenant d'enchères légales survenues préalablement dans la séquence, ou de la manière de jouer la main, ou de manières des adversaires ou de toute autres source légale précédemment définie. Toute information obtenue du partenaire par un autre moyen n'est pas autorisée et il est illégal de l'utiliser si elle suggère une enchère ou un jeu. Ceci comprend toute information qui facilite le choix d'une enchère ou d'un jeu.

Exemple d'actions du partenaire qui peuvent transmettre une information non autorisée :

- une remarque ou une question ;
- une réponse à une question ;
- une insistance particulière, une intonation ou un geste ;
- attirer l'attention sur la feuille de conventions des adversaires à un moment significatif, quand ce n'est pas à son tour d'enchérir ou de jouer ;

- examiner de la feuille de conventions des adversaires quand on est mort ;
- une hésitation significative ou une hâte excessive au moment d'enchérir ou de jouer une carte.

Mais cette liste ne représente que quelques façons de transmettre une information non autorisée, et les commissions d'appel en rencontreront de nombreuses.

Quand il est établi qu'il a été fait usage d'une information non autorisée transmise par le partenaire, la commission d'appel doit se poser quatre questions :

- 1- Le joueur accusé a-t-il obtenu l'information non autorisée suite à l'action de son partenaire ?
- 2- L'information non autorisée suggère-t-elle à l'évidence l'action choisie par le joueur qui l'a reçue ?
- 3- Existe-t-il une, ou des, alternative logique que le joueur aurait pu choisir à la place de l'action contestée ?

(Une "alternative logique" est une action différente que, considérant le niveau des joueurs concernés et dans le cadre de la méthode de la paire, un bon nombre de joueurs de niveau similaire auraient envisagée voire choisie.)

- 4- Est ce que les adversaires ont subi un dommage suite à l'action du joueur en possession de l'information non autorisée ?

Un dommage est estimé en considérant la note obtenue.

Il est approprié de rectifier la marque si et seulement si la réponse à chacune de ces quatre questions est "oui". Il est important de garder en mémoire quel joueur de la paire dispose de l'information non autorisée et de ne considérer que les actions de ce joueur lors de la prise de décision. Un joueur qui, sans intention, transmet une information non autorisée à son partenaire ne commet pas d'infraction au code ou aux convenances. C'est le fait d'utiliser cette information qui constitue une infraction au code.

S'il est démontré, sans l'ombre d'un doute, que le joueur a agit intentionnellement de manière à transmettre l'information non autorisée à son partenaire, l'Arbitre en chef devrait être appelé, conformément aux dispositions de l'article 73B1 du code. S'il est prouvé que cette action a été convenue au préalable avec le partenaire, la commission se consulte avec l'Arbitre pour appliquer la loi 73B2.

Différences entre les explications données et les mains qui s'y rapportent

Quand une même explication d'une enchère est donnée aux deux membres de la paire adverse, et que, par la suite il s'avère que les deux partenaires donnant l'explication sont d'accord qu'il s'agit bien là de la bonne explication (et qu'il n'y a pas de contradiction avec les informations inscrites sur la feuille de convention), et si la main concerné par cette explication est effectivement différente de l'explication, ce cas devrait être traité conformément aux lois et règlements concernant les psychiques.

Si les membres d'une paire donnent des explications différentes, ou si une indication contradictoire de la feuille de convention a posé des problèmes à l'adversaire, une pénalité de procédure pour violation de la loi 75 pourrait être appliquée. Parallèlement, la marque sera ajustée si le camp adverse a subi un dommage et que l'on considère que les conditions d'un ajustement de marque existent. (Voir paragraphe ci-dessus sur la marque ajustée, ainsi que le paragraphe ci-après sur les pénalités de procédure.)

Annonces psychiques

Définition d'un psychique (annonce) : "Importante et volontaire désinformation sur la force en honneur ou la longueur d'une couleur".

Un psychique est légal s'il ne repose pas sur une entente entre partenaires. Aucune pénalité ou ajustement de marque ne pourra être accordé contre ce type d'action légale. Une entente entre partenaires existe si la paire s'est explicitement mise d'accord ; mais, elle peut exister si elle résulte implicitement de l'existence d'une circonstance particulière parmi d'autres. Pour déterminer qu'une telle entente implicite existe, il faut établir que le partenaire du joueur qui a fait le psychique est particulièrement conscient que dans ce contexte précis l'enchère peut être un psychique. Ce ne sera le cas que si la commission estime qu'une des circonstances suivantes est établie:

- un tel psychique a déjà été fait par cette paire à plusieurs occasions dans le passé, et suffisamment récemment pour que le souvenir de cette action soit encore présent chez le partenaire - on peut dire qu'il y a habitude quand une action se produit si fréquemment qu'elle peut être anticipée ;
- La paire a récemment fait un psychique similaire et on considère que le souvenir en est suffisamment frais pour qu'il n'ait pas été effacé ;
- cette paire fait suffisamment souvent des psychiques et ce assez récemment pour que le partenaire soit à l'évidence conscient du fait qu'une telle enchère psychique peut survenir ;
- Les membres de la paire sont l'un et l'autre conscients qu'il existe des circonstances externes leur permettant de reconnaître de telles enchères psychiques.

Lorsqu'un psychique est considéré, selon les critères énoncés ci-dessus, comme résultant d'une entente entre partenaire, n'est pas autorisé et une marque ajustée peut être attribuée accompagnée d'une pénalité de procédure au camp fautif, si cela est jugé approprié. Il faudra rappeler aux joueurs qui ont été reconnus comme ayant un agrément explicite concernant un psychique, ou un agrément implicite concernant un certain type de psychique, que leur agrément est soumis aux règles définies par la loi 40D.

Révélation de la possibilité de faire des psychiques

Une paire ne peut avancer comme défense contre une allégation selon laquelle son action psychique est fondée sur une entente le fait que, bien que le partenaire ait été conscient de la possibilité d'un psychique dans les circonstances données, ses actions ultérieures ont été tout à fait normales. Les adversaires ont le droit d'en savoir autant et au même moment sur toute entente, explicite ou implicite, car cela peut affecter leur choix d'action ; pour cette raison, cette entente doit être révélée.

Jeu d'une carte trompeuse par le camp de la défense

Sous réserve, bien entendu, qu'il ait été donné une explication juste de la signification et des attentes convenues concernant les cartes jouées par le camp de la défense, il est légal pour celui-ci de fournir parfois des cartes trompeuses. C'est à ses propres risques que le déclarant s'appuie sur la lecture des cartes fournies. (se reporter au paragraphe "Informations non autorisées")

"Spécial"

Dans le Code, les Règlements et ce Code de Conduite, le mot "spécial" signifie "en plus de ce qui est normal et général".

Jeu derrière écrans

Le but des écrans est de réduire au minimum les cas où les membres d'une paire sont tous deux conscients de faits ne faisant pas partie des annonces légales. Les joueurs placés de l'autre côté du paravent ne doivent pas être informés d'une irrégularité, si elle est rectifiée avant que le chariot ne soit transféré de l'autre côté de l'écran. Les conséquences d'une telle irrégularité sont annulées, à moins qu'il n'y ait possibilité que le voisin d'écran du joueur fautif ne soit trompé par les inférences qu'il pourrait tirer de l'irrégularité. Le joueur fautif peut éviter cette conséquence en donnant des explications complètes et appropriées à son compagnon d'écran.

La WBF considère qu'il est souhaitable que les joueurs varient aléatoirement le tempo lorsqu'ils transfèrent le chariot de l'autre côté de l'écran. Nord et Sud étant les premiers joueurs à enchérir après le transfert du chariot, ils sont responsables du transfert du chariot. On considère qu'il n'y a aucune inférence si le chariot est transféré en 15 secondes ou moins. Ce délai peut être augmenté par la suite s'il s'agit d'une séquence compliquée ou compétitive, sans que cela n'ait d'implication particulière.

Nous souhaitons souligner qu'il faut faire une distinction en ce qui concerne le tempo attendu quand les joueurs rencontrent des situations hautement inhabituelles résultant de conventions ou de traitement peu fréquents. Les arbitres et commissions d'appel doivent se montrer indulgents à l'égard de joueurs ayant à faire face à ce type de situation.

Pénalités de procédure

Une pénalité de procédure ne peut être appliquée que lorsqu'il y a violation du code, ou d'un règlement établi dans le cadre du code. Si une commission d'appel inflige une pénalité de procédure, elle doit préciser quelle loi ou règlement a été violé.

En particulier, la WBF souhaite insister sur le fait qu'un joueur qui oublie une convention, se trompe ou l'utilise mal ne doit pas automatiquement être pénalisé. Il faut envisager de n'accorder une pénalité de procédure que dans les cas avec circonstances aggravantes, comme par exemple une mauvaise utilisation à répétition. La marque ajustée est ce qui permet de réparer le dommage.

Publication des appels

Avant toute publication concernant un appel, le président doit avoir vérifié qu'elle donne un compte-rendu satisfaisant des débats et décisions de la commission. Les décisions devront être référencées par numéro de loi et il est essentiel que l'Arbitre en Chef ou son représentant confirme les références aux lois.